

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CITOYENNE POUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE PUBLIQUE BRETAGNE (ACTEP BRETAGNE)

## CONSTITUTION FRANÇAISE

*« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. »*

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

### Article 14

*« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».*

### Article 15

*« La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».*

## Article 1

### Dénomination

L'association est dénommée :

« ASSOCIATION CITOYENNE POUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE PUBLIQUE BRETAGNE » (ACTEP BRETAGNE).

Elle jouit de la capacité juridique telle que prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (modifiée) relative au contrat d'association.  
Elle tient son siège : 8, rue Félix Le Dantec – 29470 Plougastel-Daoulas.

<https://www.legifrance.gouv.fr/oda/id/JORFTEXT000000497458>

<https://www.associations.gouv.fr/liberte-associative.html>

## Article 2

### Objet

L'association a pour objet de :

- de lutter contre la corruption publique ;
- de veiller au bon usage de l'argent public ;
- de veiller à ce que les subventions ne faussent pas le marché et ne favorisent pas le clientélisme ;
- de vérifier que l'attribution des marchés publics est faite dans les règles et ne permet pas le favoritisme ;
- de mener des actions en vue de promouvoir l'éthique en politique et la défense de l'intérêt général en toute indépendance des partis politiques et des organisations en lien avec un parti politique ;

- de vérifier et mener toute action en vue de la mise en œuvre effective de la Charte de l'environnement inscrite au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- de signaler à la Justice tout manquement à la probité et à l'éthique en politique ;
- de travailler à une éthique publique de la transparence ;
- de produire de l'information relatives à ces thématiques et de mener des actions ayant un rôle d'éducation, de formation et de prévention à destination de tous les citoyens et des élus, et des administrations ;

## Article 3

### Durée

La durée de cette association est illimitée.

## Article 4

### Composition

L'association se compose de :

- **Membres titulaires**

Les membres titulaires sont les personnes physiques ou morales, dont la demande d'adhésion a été agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions et qui ont pris l'engagement de verser, annuellement, une cotisation de base. Les montants de la cotisation sont fixés, chaque année, par l'assemblée générale.

- **Membres d'honneur**

Ce titre honorifique peut être conféré par le Bureau aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## Article 5

### Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- Décès ;
- Disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai imparti ;
- Exclusion prononcée par le Bureau, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'Association. Il peut être également invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## Article 6

### Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et cotisations versés par les membres qui en sont redevables ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des produits des actions de formation ;
- les produits des entrées à des conférences, à des débats publics non organisés par des partis ou organismes politiques ;
- les produits de dons. Tout don ponctuel ou cumulé pendant une année civile dépassant 10 % des recettes annuelles mentionnées dans le dernier rapport financier voté par l'assemblée générale, doit être autorisé par l'Assemblée Générale ;
- les subventions européennes dans le cadre d'un programme européen visant à fédérer les associations citoyennes de même type, à mutualiser les outils de bonne éthique politique et outils déontologiques des autres pays, et d'une manière générale à contribuer à toute action visant à améliorer la prévention et la lutte contre la corruption ;
- les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- les droits d'auteur de publications ou livres édités au nom de l'association ;
- des droits d'auteur cédés par un des membres à l'association ;

## Article 7

### Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue selon les règles légales,

## Article 8

### LE BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau composé de 7 membres maximum. Chaque membre est élu par l'assemblée générale pour trois ans. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de trois mandats successifs.

Pour être éligibles au Bureau les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Être membre titulaire et à jour de la cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Bureau au plus tard à la date fixée par la convocation à l'assemblée générale.

À cet effet, trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Bureau, le président devra ;

- Informer les membres du Bureau de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir ;

- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts ;  
Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances ;  
Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

## Article 9

### Composition du Bureau

Le Bureau désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le Bureau dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Le Bureau se réunit normalement tous les trois mois ou sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

## Article 10

### Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice, après autorisation expresse de l'Assemblée Générale, au nom de l'association et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Bureau.

Le Président convoque les assemblées générales et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés. Toutefois, la représentation de l'association en justice, après autorisation de l'Assemblée Générale, et à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **Article 11**

### **Le Vice-Président**

Il assiste et représente le Président qui peut lui confier, de manière ponctuelle, des tâches particulières. Il assure, en cas de vacances des fonctions de Président ou de son empêchement, la présidence de l'association.

## **Article 12**

### **Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 6 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **Article 13**

### **Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, établit un rapport financier présenté à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Comme le Président, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut aussi créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

## **Article 14**

### **Assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité.

## **Article 15**

### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe, au cours du premier trimestre.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les convocations indiquent les points à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées aux membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

La convocation indique également le nombre de postes éventuels à pourvoir au bureau. Les candidatures doivent parvenir au Bureau cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Les questions issues d'une demande d'un quart des membres de l'association et ne figurant pas dans la convocation sont présentées en ouverture de l'assemblée générale par le président, qui les inscrit à l'ordre du jour

L'assemblée générale entend les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation financière et morale de l'association.

Elle détermine les montants de la cotisation annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

A cet effet, il est tenu une liste des membres électeurs que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Aucun quorum n'est nécessaire pour valider les décisions prises à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou à la majorité simple des membres présents.

## Article 16

### Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président à son initiative propre, ou à celle du Bureau ou, à la requête, de la majorité plus un des membres électeurs à jour de leur cotisation, adressée au Président.

L'assemblée générale extraordinaire doit alors se tenir dans un délai minimum de quinze jours après la réception de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'association, proposée par le Bureau.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour ;

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau ou par la majorité des membres électeurs présents.

## Article 17

### Groupe analyse

L'association comprend un groupe « ANALYSE », composée de 4 à 6 membres qualifiés désignés par le Bureau et placée sous son autorité.

Il est chargée d'examiner, à la demande du Bureau, les éléments communiqués par des adhérents de l'association ou de tierces personnes et relevant de l'objet social de l'association.

L'analyse effectuée, accompagnée de propositions, est communiquée au Bureau. Il appartient à ce dernier de décider des suites à donner. Le groupe « analyse » est informé et poursuit, au besoin, l'instruction de l'affaire.

### **Article 18**

#### **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

### **Article 19**

#### **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

### **Article 20**

#### **Procès-verbaux**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphées par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

### **Article 21**

#### **Formalités**

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

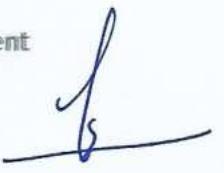
Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive le 14 décembre 2024.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Longwy le 14/12/2024

Le Président

  
Gerard LEGNAMÉ

Le Secrétaire

  
Luc Blangy